

**LA DDAF communique :**  
**REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR LE FUEL DOMESTIQUE, LE FUEL LOURD ET SUR LE GAZ NATUREL**

L'article 19 de la loi de finances pour 2009 a reconduit pour l'ensemble de l'année 2008 le dispositif de remboursement partiel de TIPP sur le fuel domestique et le fuel lourd et de TICGN.

LA PRESENTE CAMPAGNE DE REMBOURSEMENT CONCERNE LA PERIODE DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET AU 31 DECEMBRE 2008
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour ce second semestre, le montant du remboursement est identique à celui du 1<sup>er</sup> semestre et s'élève respectivement à :

- 5 euros par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1er juillet et le 31 décembre 2008,
- 1,665 euro par 100 kilogrammes nets pour les quantités de fuel lourd acquises entre le 1er juillet et 31 décembre 2008,
- 1,071 euro par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1er juillet et le 31 décembre 2008.

La procédure de remboursement est ouverte :

**aux exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mises en valeur par des établissements publics ou des associations**, pour l'ensemble de leurs achats de fuel à des fins professionnelles agricoles (travaux agricoles, chauffage de serres et de bâtiments d'élevage, transformation et valorisation de produits agricoles sur l'exploitation) ;

**aux entreprises de travaux agricoles et aux entreprises de travaux forestiers ainsi qu'aux exploitants forestiers**, pour leurs seuls achats de fuel destinés aux travaux réalisés dans les exploitations agricoles et dans les propriétés forestières ;

**aux exploitations de pisciculture**, dans les mêmes conditions que les exploitations agricoles ;

**aux CUMA et autres sociétés coopératives agricoles** (y compris les sociétés d'intérêt collectif agricole) ainsi que les **groupements de producteurs agricoles**, dès lors que ces entreprises ont une activité agricole ou réalisent des travaux agricoles ou forestiers, pour les seuls achats destinés à cette activité ou à ces travaux.

Sont exclus de la mesure, les volumes de fuel domestique, de fuel lourd et/ou de gaz naturel utilisés comme combustible dans les industries de transformation de produits agricoles et pour le chauffage des locaux d'habitation ou des locaux administratifs d'organismes agricoles.

Dans un souci de simplification et de rapidité, le formulaire de demande de remboursement est disponible par messagerie sous format PDF, sur les **sites internet de divers organismes** : DDAF ([ddaf28.agriculture.gouv.fr](http://ddaf28.agriculture.gouv.fr)), divers organismes professionnels agricoles (Chambre d'agriculture, syndicats, coopératives) et dans la plupart des mairies; sur demande, un formulaire papier peut également être retiré .

**Le formulaire, complété, doit être accompagné des pièces suivantes :**

- **copie des factures** de fuel domestique, de fuel lourd et/ou de gaz naturel **dont la date de livraison est comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 31 décembre 2008 inclus**, établies au nom du demandeur (personne physique ou société) ; seules les factures correspondant à des volumes donnant droit au remboursement doivent être comptabilisées. Concernant le gaz naturel, s'il s'agit de contrats d'approvisionnement, le demandeur devra présenter un

justificatif permettant de déterminer les quantités de gaz naturel livrées pendant la période concernée (ce remboursement ne s'applique pas au gaz propane et butane déjà exonérés de taxe) ;

- **relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ;**
- **copie de relevé de cotisations du demandeur à un régime de sécurité sociale agricole**, comme bénéficiaire d'un tel régime ou en tant qu'employeur de salariés relevant de ce régime ;
- **les sociétés non spécifiques de la production agricole** devront joindre en outre un **extrait des statuts ou extrait K-bis** mentionnant la nature agricole (production agricole, exploitation forestière, travaux agricoles ou forestiers) de tout ou partie de leurs activités. Ceci s'applique notamment aux SARL, aux CUMA dont l'activité ne se limite pas aux travaux agricoles, aux autres coopératives dont l'activité n'inclut généralement pas la production agricole.

Pour que la demande soit acceptée, **toutes les pièces jointes** (factures, RIB, relevé de cotisations sociales, etc.) **doivent être au nom de la personne ou de la société figurant sur le formulaire de demande.**

Pour chaque type de remboursement, il n'est accepté qu'une seule demande par personne ou société. Toutes les demandes multiples seront rejetées.

**Les formulaires de demande, remplis et complétés des pièces nécessaires, doivent être envoyés à l'adresse suivante AVANT le 15 avril 2009, délai de rigueur. :**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE  
Cellule TIPP-TICGN  
3 place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX**